



Avis n° 2026-A-30 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
 Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)
 Aude Aïfi, Nathalie Wangen (Membres suppléants)
 Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 7 juillet 2026, Monsieur ... a introduit une demande d'avis auprès de la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication du 15 juin 2026, réitérée le 3 juillet 2026, au Service de la formation des adultes du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (le « Ministère ») qui a été refusée par courriers électroniques du 2 juillet 2026 et du 6 juillet 2026.

La demande de communication portait sur le dossier de sélection du requérant relatif à une procédure de recrutement en qualité de formateur indépendant afin d'assurer l'enseignement du module « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg ». Elle visait notamment la grille d'évaluation, les notes et appréciations le concernant, le procès-verbal de la commission d'évaluation ainsi que tout autre document interne le concernant établi dans le cadre de cette procédure.

Le Ministère a informé la CAD, par courrier électronique du 16 juillet 2026, de la communication au requérant des documents en sa possession, et notamment du manuel d'évaluation des candidats, de la grille d'évaluation établie dans le cadre de l'examen de la candidature du requérant et ainsi que du rapport d'entretien relatif à celle-ci.

Par courrier électronique du 20 juillet 2026, le requérant a informé la CAD vouloir maintenir sa demande d'avis. Il estime que la communication demeure incomplète dans la mesure où la grille d'évaluation du second évaluateur n'aurait pas été communiquée. Il fait également valoir que la grille d'évaluation transmise serait incomplète et que les commentaires manuscrits qu'elle contient seraient sommaires et partiellement illisibles, de sorte qu'elle ne permettrait ainsi pas une compréhension claire et traçable des motifs ayant conduit au rejet de sa candidature.

Le requérant relève en outre que certains documents ne sont ni datés ni signés. Par ailleurs, il émet des doutes quant à la date de création de certains documents transmis sous forme électronique.

Le requérant a dès lors demandé au Ministère la communication de la seconde grille d'évaluation ainsi qu'une transcription intégrale des commentaires manuscrits figurant sur la première grille d'évaluation, laquelle serait jointe à l'original.

Il précise également que l'ensemble des documents transmis devrait être daté et signé, avec indication de leur date réelle d'établissement.

Sur demande de la CAD, le Ministère a transmis, par voie électronique du 22 juillet 2026, une prise de position comportant les motifs de refus de communication des documents sollicités qui n'ont pas été communiqués.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 28 juillet 2026.

Le Ministère a confirmé qu'il avait procédé à la communication de tous les documents en sa possession entrant dans le champ d'application de la demande.

Le Ministère assure qu'il n'existe pas de seconde grille d'évaluation. Il explique que le manuel d'évaluation ainsi que la grille de notation ont été élaborés en interne par le Service de la formation des adultes comme de simples outils de travail destinés à guider les évaluateurs dans le cadre du processus de sélection des prestataires. Ces documents auraient une finalité exclusivement indicative et laisseraient aux évaluateurs une marge d'appréciation quant à leur utilisation. Ces documents ne reposeraient par ailleurs sur aucune disposition légale ou réglementaire.

Quant à une transcription intégrale des annotations manuscrites figurant sur la grille d'évaluation transmise, ainsi que l'apposition de dates et de signatures sur les documents communiqués, le Ministère donne à considérer que la Loi garantit un droit d'accès aux documents administratifs existants détenus par les organismes visés. En revanche, elle n'imposerait pas à un organisme de modifier des documents existants, d'y apposer *a posteriori* des mentions qui n'y figurent pas ou de créer de nouveaux documents afin de répondre à une demande d'accès. Les demandes formulées par le requérant sur ces différents points excèderaient ainsi le champ d'application de la Loi.

Le Ministère estime avoir intégralement satisfait à son obligation de communication en transmettant, le 16 juillet 2026, l'ensemble des documents administratifs existants en sa possession relatifs à la demande de communication.

En ce qui concerne la demande de communication d'une seconde grille d'évaluation, au vu des déclarations du Ministère et en l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence effective d'un document tel que sollicité par le requérant, la CAD estime que la demande de communication se trouve en dehors du champ d'application tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

Enfin, la CAD rappelle que le droit d'accès se limite aux documents existants et n'impose pas aux organismes visés par la Loi l'obligation de créer des documents ou d'en modifier le contenu.

Avis adopté à l'unanimité le 18 août 2026.